

BGE 23 I 342

Bundesgericht (BGE), 1897-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_23_I_342

FR: ATF 23 I 342

IT: DTF 23 I 342

Volltext

342 B. Civilrechtspflege. ift. m:u~ biefen @rünben mua romit bie &ntfc9eibun9 ber mor~ inftana lief tätig \Uerben. 'Demnac9 ~at baß munbe~geric9t edannt: :nie merufung \Uh:b a16 unlicgrünbet a6ge\Uiefen, nno baß Urteil be~ Dliergeric9te~ be~ .!tantonß 2uaern in aUelt :teilen lieftiiUgt. 49. ArrtU du 26 mars 1897 dans la cause Banque federale contre Cusin. A. Pour garantir la Banque federale de tout ce qu'i! pour- rait lui devoir a un titre quelconque, en capital, interets, pro- visions et frais, Edouard Cusin, chapelier a Geneve, lui a remis en nantissement, le 28 septembre 1895, 1° 3 obligations Etat autrichien de 1000 florins 4% orj 2° 5 dites de 200 florins; 30 2 lots 3 0/0 genevois de 100 francs; 4° 8 obligations des chemins de fer italiens 3 % de 500 francs j 5° 4 obligations des Mines de Sosnovice 5% de 500 francs; 60 21 obligations 4 % Societe financiere franco-suisse, de 500 francs. Edouard Cusin a ete declare en faillite le 11 mai 1896. La Banque federale s'est portee creanciere dans la faillite ' pour 65 012 rr. 80 c. et a demande a etre colloquee en ein- quieme classe pour le montant dont elle resterait a decou- vert apres realisation de son gage evalue a 25 260 francs en- viron. Conformement a l'art. 232, chiffre 4 LP., -elle amis les titres engages a la disposition de l'office des faillites. La propriete de ces titres a ete revendiquee par dame Cusin-Garraud, femme du failli. Le prepose aux faillites, sur le vu de pieces produites par dame Cusin et de renseigne- ments recueillis par lui a admis cette revendication. L'etat de collocation a ete dresse le 6 juillet 1896 et rendu VIII. Schuldbetreuung und Konkurs. No 49. public des le 8. Par avis sous pli charge en date du 7 juillet, la Banque federale a et6 informee que sa demande de collo- cation par privilege avait ete ecartee, les titres sur lesquels elle pretendait a un droit de gage ayant ete consideres comme «n'appartenant pas au failli.» Sa production etait en re- vanche admise en 5e classe pour la somme de 64312 fr. 80 c. Les titres sont demeures en mains de l'administration de la faillite. B. Par exploit du 11 juillet, la Banque Uiderale, repre- senMe par le sieur Fourcy, son directeur de comptoir a Ge- neve, a assigne le prepose aux faillites, en sa qualite d'admi- nistrateur de la faillite Cusin, pour oUlr ordonner que l'etat de collocation dresse par lui doit etre rectifie en ce sens qua Ia creance de la Banque, arretee a la somme de 64 312 fr. 80 c., soit colloquee par preference sur les titres remis en nantissement le 28 septembre 1895, tous droits reserves contre les cautions dames Cusin et Garraud et sur les titres remis par elles en nantissement. A l'appui de ses conclusions, Ia Banque federale a fait va- loir en substance ce qui suit : A supposeI', ce qui est conteste, que les titres remis en nantissement le 28 septembre 1895 n'appartinsent pas a sieur Cusin, la Banque federale etant de bonne foi n'en a pas moins acquis un droit de gage valable sur ces titres (art. 213 CO). Cusin etant tombe en faillite, elle a du, parapplication de l'art. 232, § 4 LP., les mettre a la disposition de l'office sous peine d'etre dechue de son droit de preference. Le pre- pose avait qualite pour reconnaitre la validite du gage et en operer la realisation. Ce n'est que contre lui que la Banque federale peut poursuivre la realisation de son gage et elle doit pour cela conclure prealablement a la rectification de l'etat de collocation. Meme si le prepose estimait que les

titres appartenaient a dame Cusin, il ne s'en suivrait pas que le gage ne fut pas valable et il ne pouvait pas écarter la demande de collocation privilegiee. Il n'avait d'ailleurs pas la competence, reservee a l'autorite judiciaire seule, d'admettre la revendication de dame Cusin sur des titres, donnees en garantie a la Banque federale. C. Le prepose aux faillites a soutenu que la demande etait mal introduite et conclu a ce qu'elle fut ecartee, avec suite de depens, pour les motifs suivants : L'office ayant reconnu la revendication de dame Cusin et ecarte les titres de la masse comme n'appartenant pas au failli, la Banque federale ne pouvait pas se borner a assigner le preposej elle devait, conformement a l'art. 250, al. 2 LP., contester la creance de dame Cusin et pour cela assigner cette derniere, en meme temps que l'office, dans le delai de dix jours, des le depot de l'etat de collocation. Aujourd'hui la revendication est devenue definitive, le delai de contestation etant expire, et il n'est plus possible de faire rentrer dans la masse les valeurs qui en sont sorties. C'est a tort que la demanderesse pretend que le prepose n'avait pas competence pour admettre la revendication de dame Cusin. Cette maniere de voir est absolument contraire au texte de la loi (art. 242 et 245 LP.). La consequence logique du fait que le prepose aurait depasse son droit eut ete une plainte a l'autorite de surveillance en vertu de l'art. 17 LP. Au surplus rien n'empêche la Banque federale de faire valoir ses droits contre dame Cusin, si elle s'y croit fondee. En reponse au moyen fonde par l'office des faillites sur l'art. 250, 2e al. in fine LP., la Banque federale a oppose que cet article n'etait pas applicable en l'espece, attendu qu'il ne s'agit pas de la contestation d'une creance ou du rang, d'une creance pour laquelle dame Cusin figurerait au tableau de collocation. D. Par jugement du 24 decembre 1896, le Tribunal de premiere instance a declare la demande fondee et or'donne la rectification du tableau de collocation dans le sens des conclusions de la demanderesse. Ensuite d'appel, ce jugement a ete reforme par arret de la Cour de justice civile de Geneve, du 20 fevrier 1897, la demande etant declaree non recevable contre la faillite Cusin et la Banque federale renvoyee a se pourvoir contre qui de VIII. Schuldbeitreibung und Konkurs. N0 49. 345 droit, tous ses droits demeurant reserves. L'intimee a ete en outre condamnee aux depens de premiere instance et d'appel. Cet arret est motive comme suit: L'administration de la faillite devait, aux termes de l'art. 242 LP., statuer sur la revendication de dame Cusin. C'est ce qu'elle a fait le 18 juillet, date a laquelle expirait le delai pour contester l'etat de collocation, et cette decision est definitive entre l'administration de la faillite et dame Cusin. Depuis ce moment, la masse n'avait plus aucune pretention a exercer sur les titres revendiques. Dans ces conditions, l'action en opposition n'apparait pas comme regulierement formee. Elle aurait du etre dirigee tout a la fois contre la masse et contre le tiers qui revendiquait un droit de propriete sur les titres, parce qu'elle ne tendait pas seulement a faire prononcer que la creance de la Banque n'a pas ete colloquee au rang que celle-ci revendiquait, mais qu'elle tendait aussi a contester une creance ou son rang, soit la revendication de dame Cusin (art. 250, al. 2 LP.). Formee comme elle l'a ete, l'action de la Banque ne saurait aboutir puisque la decision judiciaire a obtenir ne serait pas opposable a dame Cusin, qui n'est pas en cause et qui, vis-a-vis de la masse, doit etre consideree comme proprietaire des titres. C'est contre dame Cusin que la Banque doit agir maintenant pour faire valoir ses droits, que l'administration de la faillite lui a reserves, en fait, en ne se dessaisissant pas des titres au profit de dame Cusin. L'arret de la Cour de justice a ete communique le 22 fevrier aux parties. E. Par acte depose le 27 fevrier, la Banque federale a declare recourir aupres du Tribunal federal contre le dit amant dont elle demande la reforme dans le sens de la confirmation du prononce des premiers juges, avec suite de depens. Vu, ces faits et considerant en droit: 1. - L'action ouverte par la

recourante a la masse en faillite E. Cusin tend a faire reconnaître en faveur de la Banque fédérale le droit d'être payée par privilège sur le produit de titres qui lui ont été donnés en nantissement. Elle a 846 B. Civilrechtsptlege. ainsi pour objet une prétention de droit matériel et constitue une cause civile au sens de l'art. 56 de l'organisation judiciaire. Cette cause appelle l'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite et porte sur une valeur supérieure à 2000 francs, puisque les titres sur lesquels le droit de gage est réclame sont d'une valeur approximative de 25 260 francs. Le jugement dont est recours doit enfin être considéré comme un jugement au fond. Bien qu'il ne statue pas d'une manière objective sur l'existence du droit de gage revendiqué par la recourante, il tranche néanmoins la réclamation litigieuse entre les parties en cause et écarte définitivement l'action en modification d'état de collocation ouverte par la Banque fédérale. Toutes les conditions sont ainsi réunies pour justifier la compétence du Tribunal fédéral.

2. - L'acte de nantissement du 28 septembre 1895 ne fait aucune mention que les titres au porteur remis en garantie par E. Cusin à la Banque fédérale soient la propriété d'une tierce personne. La recourante soutient qu'en tout cas elle les a reçus de bonne foi comme étant la propriété de son débiteur (art. 213 CO.). Lorsque ce dernier a été déclaré en faillite, elle les a remis à la disposition de l'office, en conformité de la prescription de l'art. 232, chiffre 4 LP. Dame Cusin en ayant revendiqué la propriété, l'administration de la faillite - usant de la compétence qui lui appartient indubitablement (art. 240 et 242 LP.) et après examen des justifications fournies a admis cette revendication. La conséquence de cette décision aurait dû être la restitution des titres à la Banque fédérale. En effet, l'art. 232, chiffre 4 LP., ne prescrit la remise à l'office que des seuls « biens du failli ». Or l'administration de la faillite ayant reconnu que les titres en question n'appartenaient pas au failli, il s'ensuivait qu'ils lui avaient été remis à tort et devaient par conséquent être restitués à la Banque, qui eût été libre de faire valoir ses droits de créancière gagiste en dehors de la faillite par la voie d'une poursuite en réalisation de gage. En vertu du principe de l'universalité et de l'unité de la faillite consacré par l'art. 197 LP., tous les biens du débiteur failli forment une seule masse et ne peuvent faire l'objet de VIII. Schuldbetreibung und Konkurs. No 49. 347 plusieurs liquidations séparées et simultanées; la faillite attire à elle tous les éléments du patrimoine du débiteur et réalise la totalité de l'actif au profit de l'ensemble des créanciers. C'est pourquoi l'art. 198 LP. dispose que « les biens » sur lesquels il existe un gage rentrent dans la masse. Mais il découle naturellement du principe à la base de cette disposition qu'elle ne s'applique qu'aux biens qui appartiennent au débiteur, qui font partie de son patrimoine et doivent, comme tels, rentrer dans la masse; elle ne s'applique pas, en revanche, aux biens appartenant à des tiers, donnés en gage pour garantir une dette du failli. C'est ce que le Conseil fédéral avait déjà reconnu dans un prononcé du 17 octobre 1893 (Archives II, n° 128). Le principe de l'unité de la faillite n'exige de même la cessation des poursuites séparées contre le débiteur failli qu'en tant qu'elle tendrait à la réalisation de biens faisant partie de la masse et que l'administration de la faillite a qualité pour réaliser. Des lors les art. 206 et 265 LP., qui disposent que les poursuites en cours au moment de la faillite tombent et que de nouvelles poursuites ne peuvent être requises contre le débiteur qu'après la liquidation et s'il revient à meilleure fortune doivent être considérées comme non applicables à la poursuite en réalisation d'un gage constituée sur des biens appartenant à un tiers pour garantir une dette du failli. Bien que la poursuite doive être dirigée contre le débiteur (art. 70, 152, 153 LP.), elle pourra toujours avoir lieu nonobstant la faillite de celui-ci.

3. - L'administration de la faillite Cusin ayant refusé de procéder à la réalisation du gage de la Banque fédérale et de colloquer celle-ci par privilège sur le produit de ce gage,

Sans restituer en même temps les titres donnés en nantissement, la Banque eût été en droit de réclamer juridiquement la restitution de ces titres. Au lieu de procéder ainsi, elle a ouvert une action en modification de l'état de collocation pour faire prononcer qu'elle devait être colloquée par préférence sur le produit des titres objet du nantissement du 28 septembre 1895. Cette demande était évidemment irrecevable. En soi, elle B. Civilrechtsplege. comportait l'obligation d'établir que les titres engagés étaient la propriété du failli et devaient par conséquent rentrer dans la masse. Or, à cet égard, la Banque fédérale s'est bornée à des affirmations, mais n'a entrepris aucune preuve. En outre, il était impossible que le Tribunal reconnût, implicitement ou explicitement, cette propriété au failli sans que la partie qui la conteste, soit la dame Cusin, eût été appelée à faire valoir ses droits.

Néanmoins, c'est à tort que la défenderesse a soutenu et que la Cour de justice de Genève a estimé que la Banque aurait dû diriger son action contre dame Cusin en conformité de l'art. 250, alinéa 2 in fine LP. Les termes de cet article et la rubrique sous laquelle il figure:

«vérification des créances et collocation, » montrent clairement qu'il ne s'applique qu'aux créances admises par l'administration de la faillite dans l'état de collocation, mais non aux revendications formées par des tiers., qui n'ont évidemment pas à figurer dans le dit état.

Le cas Oll des tiers revendiquant des objets détenus par la masse est spécialement prévu par l'art. 242 LP. Cet article dispose que lorsque l'administration conteste la revendication, elle doit assigner au revendiquant un délai de dix jours pour intenter action. En revanche, il est muet au sujet de la procédure à suivre par les créanciers qui voudraient contester une revendication admise par l'administration. Il va de soi qu'il n'y a pas lieu en cas pareil de recourir à l'autorité de surveillance en vertu de l'art. 17 LP. Il ne s'agit pas, en effet, d'une question de procédure, mais bien d'une question de droit matériel dont la solution est de la compétence de l'autorité judiciaire. En l'absence d'autre voie de droit prévue par la loi, le créancier qui voudra contester une revendication admise par l'administration devra procéder en conformité de l'art. 260 LP., en demandant la cession des droits prétendus de la masse sur les biens revendiqués. (Voir en ce sens une décision du Conseil fédéral en matière de droit de rétention: Archives III [1894], nD 127). Dans l'espèce, la Banque fédérale n'était nullement obligée d'avoir recours à ce procédé pour faire reconnaître le droit de propriété du failli sur les titres revendiqués par dame Cusin et IX.

Civilstreitigkeiten zwischen Kantonen und Privaten. etc. N° 50. 349 par suite obtenir leur réalisation par l'administration de la faillite, elle pouvait, ainsi qu'il a été démontré plus haut, exiger de l'administration la restitution des titres et en poursuivre la réalisation en dehors de la faillite. La Banque fédérale n'étant pas tenue d'agir en conformité des art. 17 et 250 LP., il s'ensuit que l'on ne saurait lui opposer l'inobservation des délais prescrits par ces articles pour soutenir que ses droits seraient aujourd'hui périmés. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est écarté et l'arrêt de la Cour de justice civile de Genève confirmé dans le sens des considérants qui précèdent. (Sic) IIUclj 1)11'.39, Urteil vom 26. UeotUar 1897 tn 6acljn U:fm:i) gegen SteinorucljgefeHfcljajt Dftermunbtngen. IX.

Civilstreitigkeiten zwischen Kantonen einerseits und Privaten oder Korporationen andererseits. Differends de droit civil entre des cantons d'une part et des corporations ou des particuliers d'autre part. 50. Urtheil vom 29. Januar 1897 tn Sacljcn 5ntan 60(otl)urn gegen 6cljHifH unh 5tonforten. A. & M 30. ~rH 1876 murbe ,3ol}ann ?ffieftner, \)on Eängen. borf, 5ntan~ <5olotl)urn, 3um Doeramtmann bel' ~mtei 60(0. t9urn~Eeoern gemltl}fL :tlerfeloe murbe burclj m5ieberroal}fen \)om 3. ,3uU 1881, 4. ,3uli 1886, 5. U:eoruar 1888 unb 3. ,3uU 1892 tn feinem &mte burclj bie iBo!f6mal}t oeflttigt. ~ei feiner

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.